Deloitte.
Rue Gourgas, Immeuble Alpha 2000
01 BP 224 Abidjan 01

ECR International
Cocody Danga Nord
Rue B26 – Ilot 14
01 B.P. 4050 Abidjan 01

SOCIETE IVOIRIENNE DES TABACS (SITAB S.A.)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2017

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la société SITAB S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi et les autres informations.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la société SITAB S.A., comprenant le bilan au 31 décembre 2017 faisant apparaître des capitaux propres s'élevant à trois milliards quatre cent neuf millions six cent cinquante-trois mille huit cent vingt-deux (3 409 653 822) francs CFA, le compte de résultat faisant ressortir un résultat net (négatif) de quatre milliards cinq cent quatre-vingt-et-un millions cent quarante-quatre mille cinq cent un (4 581 144 501) francs CFA, et le tableau financier des ressources et des emplois, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives contenues dans l'état annexé.

A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux dispositions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autre information

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous vous prions de noter l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et du Système Comptable de l'OHADA qui lui est annexé (ensemble désigné « SYSCOHADA révisé ») depuis le 1er janvier 2018.
La mise en application de ce nouveau référentiel comptable nécessitera une conversion du système comptable actuel ainsi que la préparation des comptes comparatifs 2017 en application des dispositions du SYSCOHADA révisé (comptes pro-forma) pour le bilan d'ouverture des états financiers de l'exercice 2018.
Ces comptes pro-forma pourraient être différents de ceux arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Points clés d'audit	**Traitement des points clés d'audit**
Le chiffre d'affaires de SITAB S.A. a connu une hausse significative de 13% pour s'établir à FCFA 67,2 milliards au titre de l'exercice 2017 contre FCFA 59,7 milliards l'exercice précédent. La SITAB est une société commerciale dont le chiffre d'affaires est un indicateur pertinent d'appréciation de la performance commerciale et financière. Nous relevons un risque d'anomalie significative sur ce poste.	1. Test des contrôles pertinents identifiés dans le cadre de notre revue 2. Test substantif sur les opérations de ventes significatives 3. Compréhension des raisons de la hausse du chiffre d'affaires et test de cohérence avec les évènements significatifs de la période sous revue 4. Examen analytique du chiffre d'affaires 5. Revue informatique des écritures comptables liées au chiffre d'affaires
Les stocks d'une valeur nette de FCFA 5 878 millions au 31 décembre 2017 représentent un élément important des états financiers. L'activité d'achat et vente de cigarettes réalisée par SITAB S.A. à travers 22 agences répartis sur le territoire ivoirien génère des niveaux de stocks significatifs. De plus, ce poste représente 21% du total bilan au 31 décembre 2017. De ce fait, ce poste a fait l'objet d'une attention particulière tout au long de notre mission.	1. Test des contrôles pertinents dans le cadre de notre revue 2. Assistance aux inventaires de fin d'année 2. Rapprochement entre le montant des stocks provenant de l'état des stocks et celui figurant dans la balance générale 3. Test de cohérence des variations de stock entre les comptes du bilan et celles enregistrées aux comptes de résultat 4. Bouclage des stocks 5. Rapprochement entre les quantités selon les procès-verbaux d'inventaire et celles mentionnées dans l'état des stocks 6. Test de valorisation des stocks, en tenant compte des valeurs nettes de réalisation

Responsabilités du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au Comité d'Audit de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport du commissaire aux comptes.

2. VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et règlementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres

informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Tenue des registres de titres nominatifs

Par ailleurs, en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons également procédé au contrôle des registres des titres nominatifs tenus par la société. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur l'existence et la tenue conforme de ces registres.

La déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme dudit registre est annexée au présent rapport.

Abidjan, le 04 juin 2018

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes

ECR INTERNATIONAL

Charles AIE
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes

Deloitte.
Rue Gourgas, Immeuble Alpha 2000
01 BP 224 Abidjan 01

ECR International
Cocody Danga Nord
Rue B26 – Ilot 14
01 B.P. 4050 Abidjan 01

SOCIETE IVOIRIENNE DES TABACS (SITAB S.A)

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli en application des articles 432 et 440 de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et le GIE

Exercice clos le 31 décembre 2017

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées et les rémunérations exceptionnelles attribuées aux administrateurs.

I. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions des articles 440 à 442 de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, nous portons à votre connaissance les conventions visées aux articles 438 à 448 dudit acte et qui concernent toute convention intervenue entre la société et ses administrateurs ou son Directeur Général, soit directement ou indirectement, soit par personne ou société interposée.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1.1 CONVENTIONS NOUVELLES CONCLUES OU AYANT PRIS EFFET AU COURS DE L'EXERCICE 2017.

Votre Conseil d'Administration n'a porté à notre connaissance, aucune convention conclue ou ayant pris effet au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

1.2 CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE EN COURS

1.2.1 Convention conclue avec la société SDTA France

Administrateurs concernés : Monsieur Hugues DEGOUY et la société CORALMA International.

Nature et objet :

Par ce contrat signé le 07 septembre 2015, avec effet au 1er juillet de la même année, la SITAB a demandé à la société SDTA France de lui implémenter un nouveau système informatique intégré, à travers un contrat de prestations informatiques, pour lui permettre de gérer l'ensemble de ses fonctions internes, à savoir :

- la Finance ;
- les Achats ;
- les Ventes ;
- la Production ;
- la Maintenance ;
- la Gestion de la relation Client.

La mise en place de ce système devra se faire en sept (7) étapes distinctes et complémentaires.

Modalités financières

S'agissant d'un progiciel développé sur mesure et déployé par STDA France pour SITAB, il constitue un investissement et sera en conséquence porté à l'actif de cette dernière.

En contrepartie de ce développement et déploiement de progiciel ERP, la SITAB paiera SDTA France, en fonction du niveau d'avancement du projet.

La SITAB paiera également, à partir de janvier 2017, une redevance annuelle pour mise à jour et utilisation du progiciel.

Le montant de cette redevance est de 189 293 euros (soit 124 millions de FCFA) la première année et fera l'objet d'une réévaluation annuelle qui sera toutefois plafonnée à 5% maximum du prix issu de la dernière réévaluation, à compter de la 3e année d'utilisation.

La signature de ce contrat a été autorisée par le Conseil d'Administration en sa séance du 22 avril 2015.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Au cours de 2017 :

- une redevance annuelle pour mise à jour et utilisation du progiciel de FCFA 138 millions a été enregistrée dans les livres de SITAB ;
- Des développements complémentaires effectués au niveau du logiciel ont été facturés à hauteur de FCFA 61 millions ;
- une dotation aux amortissements sur ces immobilisations a été enregistrée à hauteur de FCFA 182 millions.

1.2.2 Convention conclue avec la société SDTA Maroc

Administrateurs : Monsieur Hugues DEGOUY et la société CORALMA International.

Nature et objet :

Dans le cadre de la formation, à compter du 11 mai 2015, du personnel de la SITAB à l'utilisation des différents programmes Microsoft (Dynamics et SQL), de l'assistance et de la maintenance dans divers domaines informatiques (management module, le support ...), une convention a été signée entre la SITAB SA et SDTA Maroc.

Modalités financières :

En ce qui concerne les rémunérations de ces prestations,

- La formation, qui a pris fin le 31 juillet 2015, a été facturée à la SITAB à 97 500 Euros (soit 64 millions de FCFA).
- et, à partir du 1er août 2015, une redevance annuelle de maintenance sera due par la SITAB. Le montant de cette redevance est de 106 036 euros (soit 70 millions de FCFA) la première année et fera l'objet d'une réévaluation annuelle qui sera toutefois plafonnée à 5% maximum du prix issu de la dernière réévaluation, à compter de la 2e année de maintenance.

La signature de ce contrat a été autorisée par le Conseil d'Administration en sa séance du 22 avril 2015.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice 2017 :

- une redevance annuelle pour maintenance de FCFA 22 millions a été enregistrée dans les livres de SITAB ;
- la SITAB a comptabilisé une dotation aux amortissements de FCFA 49 millions relative aux investissements de FCFA 148 millions réalisés dans le cadre de la mise en place de l'ERP Microsoft Dynamics AX en 2015.

1.2.3 Convention de débours avec Imperial Tobacco Limited France, succursale de Imperial Tobacco Limited

Administrateurs concernés : La société CORALMA International

Nature et objet :

Par convention conclue le 20 novembre 1996, la société CAITA France s'est engagée à mettre à la disposition de la SITAB son infrastructure et à lui fournir une assistance technique dans les domaines industriels, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit interne et de gestion des risques.

Dans notre rapport spécial du 7 mars 2012, nous avions indiqué que cette convention avait été résiliée avec effet au 31 juillet 2011. Toutefois, des informations obtenues au cours de l'exercice, il ressort que cette résiliation n'a pas été actée.

Par ailleurs, le 23 avril 2012, les sociétés CAITA, SITAB et Imperial Tobacco Limited (ITL) France, succursale française de la société ITL ont signé un avenant à la convention d'assistance technique aux termes duquel ITL France subroge CAITA dans ses droits et obligations qui résultaient de la convention d'assistance technique passée antérieurement entre CAITA et SITAB.

Cet avenant fait suite à des décisions de réorganisation interne ayant entrainé le transfert du personnel de CAITA délivrant l'assistance technique au sein de ITL France. Il est entré en vigueur de façon rétroactive le 1er octobre 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Lors de sa réunion du 8 janvier 2013, le Conseil d'Administration de la SITAB a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Modalités financières :

Pour chaque catégorie de personnel de ITL France participant à l'accomplissement des prestations prévues, les parties conviendront d'un taux de facturation en fonction des dossiers traités et du temps passé par les différents intervenants, compte tenu du coût effectif du personnel concerné et de son expérience professionnelle.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, aucun débours n'a été enregistré dans les livres de SITAB SA.

1.2.4 Convention de licence de fabrication et de distribution de marques de cigarettes avec la société JSNM

Administrateurs concernés : Monsieur Hugues DEGOUY et la société CORALMA International

Nature, objet et modalités financières:

Le 1er décembre 1999, la société JSNM a accordé à la SITAB une licence exclusive de fabrication de cigarettes en Côte d'Ivoire et une licence exclusive de ventes des marques dont elle est propriétaire a la licence. En contrepartie, la SITAB versait à JSNM une redevance de 6% du chiffre d'affaires TTC réalisé à l'exportation et de 5% du chiffre d'affaires TTC domestique (réalisé en Côte d'Ivoire).

Par avenant du 19 avril 2002, le taux de la redevance sur le chiffre d'affaires HT pour les produits fabriqués et commercialisés en Côte d'Ivoire et sur les marchés périphériques (Niger, Bénin, Mali, Togo, et Guinée) a été ramené à 3%.

Ce contrat a été scindé en deux contrats :

- l'un pour les marques appartenant en propre à JSNM (le contrat de licence - EXCELLENCE) ;
- l'autre pour celles qui lui ont été concédées (Cf. contrats de licence du 11 mai 2006) sans modification du taux de redevance de marques (les contrats de sous-licence – WEST et FINE).

Au cours de l'exercice 2014, ces contrats de licence et de sous-licence ont été amendés pour tenir compte des opérations de contrat de location-gérance et d'apport partiel d'actifs intervenus entre la SITAB et la SITAB Industries.

Ainsi, par ces avenants aux contrats de licence JSNM / SITAB (Excellence) et aux contrats de sous-licence JSNM / SITAB (West et Fine) :

- SITAB Industries est incluse dans les contrats de licence et de sous-licence en qualité de tiers-fabricant, et approvisionne exclusivement SITAB en cigarettes destinées au marché domestique de Côte d'Ivoire ;
- SITAB Industries approvisionne les marchés à l'export tels que repris dans les licences et sous-licences ;
- SITAB continuera de payer les redevances à JSNM aux taux agréés pour les ventes domestiques ;
- SITAB Industries payera les redevances à JSNM aux taux agréés pour les ventes à l'export ;
- Les taux de redevance sont cependant maintenus, à savoir : Fine – EXCELLENCE : 3% du prix de cession HT / WEST : 3% du prix de cession HT jusqu'à 100 MU / 12 mois, puis 5,5% au-delà de 12 mois.

La signature de ces avenants a été autorisée par les Conseils d'Administration du 12 décembre 2013 et du 20 juin 2014.

Par ailleurs, le contrat du 28 juin 2002 donne la licence de fabrication et de commercialisation de la marque ROYAL LEGEND à la SITAB contre une redevance de 5,6% sur le chiffre d'affaires.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Les redevances supportées par la SITAB dans le cadre de cette convention pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élèvent à FCFA 1 047 millions.

1.2.5 Convention conclue avec la société 3I

1.2.5.1 Convention de location d'un ensemble immobilier avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBACCOR, CORALMA International et TOBAMARK International.

Nature et objet :

La SITAB a conclu avec la société 3I, le 10 avril 2000, un bail portant sur la location d'un entrepôt avec un bureau et un bâtiment de six bureaux. Le contrat porte sur une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

Par avenant signé avec effet au 1er mai 2015, le loyer relatif à ce contrat de bail est désormais porté à 800 000 FCFA, conformément aux résolutions du Conseil d'administration de la société tenue le mercredi 22 avril2015.

Les autres termes du contrat, notamment la durée, de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction, n'ont pas subi de modification.

Modalités financières :

Ce bail est conclu moyennant un loyer mensuel de 450 000 FCFA jusqu'au 30 avril 2015 et 800 000 FCFA à partir du 1er mai 2015.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Les charges locatives supportées par la SITAB SA dans le cadre de cette convention s'élèvent à 9,6 millions de FCFA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

1.2.5.2 Convention d'Assistance administrative et comptable avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBACCOR, CORALMA International et TOBAMARK International.

Nature et objet :

Par une convention signée le 1er Janvier 1998 et amendée le 8 mars 2001, la SITAB s'est engagée à fournir à 3I une assistance administrative, financière et comptable.

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 23 mars 2017, a procédé à la modification complète de ladite convention afin d'intégrer notamment les nouvelles normes du Groupe Imperial Brands, et de revaloriser les honoraires perçus par la SITAB.

Modalités financières :

En rémunération de ses prestations, la SITAB perçoit de 3I, une redevance mensuelle d'un montant fixe de FCFA 2,5 millions.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Les rémunérations perçues par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à 24 millions de FCFA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

1.2.5.3 Convention d'avance de trésorerie avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBACCOR, CORALMA International et TOBAMARK International.

Nature et objet :

Par convention signée le 18 septembre 2001, la SITAB consent à 3I des avances de trésorerie dont l'encours total ne peut dépasser 500 millions de FCFA.
Cette convention d'une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction a pour but d'aider la société 3I à résoudre ses problèmes de financement.

Modalités financières :

Les sommes mises à disposition de 3I par la SITAB seront productives d'intérêts au taux d'escompte de la BCEAO en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. Les intérêts ainsi facturés chaque trimestre sont exigibles dans un délai de 30 jours.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, aucune avance n'a été accordée par la SITAB à la société 3I. Ainsi, aucune rémunération n'a été perçue.

1.2.6 Convention conclue avec la société SITAB Industries (ex-FILTAB)

1.2.6.1 Convention de location d'un ensemble immobilier avec la société SITAB Industries (ex-FILTAB)

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés CORALMA International et TOBAMARK International.

Nature et objet :

La SITAB a conclu, le 30 septembre 1986, avec la SITAB Industries un bail de gré à gré portant sur la location d'un entrepôt nu, sis à Bouaké pour la fabrication des filtres de cigarettes.

Modalités financières :

Le loyer de ce bail est de FCFA 1 million hors taxes par mois, depuis la signature de l'avenant n°1 du 30 septembre 1987.

Ce contrat a fait l'objet de deux (2) avenants signés au cours de l'exercice 2014 :

- l'avenant n° 2, prenant effet au 1er janvier 2014, a étendu la surface objet de la location à toute l'usine de Bouaké, suite à l'opération de location-gérance intervenue entre SITAB et SITAB Industries; et a, par conséquent, modifié le loyer pour le porter à 70 millions de F CFA HT / mois.
- l'avenant n° 3 prenant effet le 1er juillet 2014 qui, suite à l'opération d'apport partiel d'actifs a réduit la surface objet de la location à la partie de l'usine de Bouaké faisant objet d'un bail emphytéotique et a, par conséquent, réduit le loyer pour le porter à 35 millions de F CFA HT / mois.

La signature de ces avenants au contrat de bail a été autorisée par les Conseils d'Administration du 12 décembre 2013 et du 20 juin 2014.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Les revenus enregistrés par la SITAB dans le cadre de cette convention pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élèvent à 420 millions de FCFA.

1.2.6.2 Convention d'assistance administrative et comptable avec la société SITAB Industries

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBAMARK International et CORALMA International.

Nature et objet :

Par ce contrat, signé le 10 novembre 1986, la SITAB s'engage à fournir à la SITAB Industries une assistance administrative, financière et comptable.
Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 23 mars 2017, a procédé à la modification complète de ladite convention afin d'intégrer notamment les nouvelles normes du Groupe Imperial Brands, et de revaloriser les honoraires perçus par la SITAB.

Modalités financières :

En rémunération de ses prestations, la SITAB perçoit de SITAB Industries, une redevance mensuelle d'un montant fixe de FCFA 2 millions.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Les revenus enregistrés par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à 1,2 millions de FCFA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

1.2.7 Convention d'Assistance administrative avec la société CAITA-CI

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et la société TOBACCOR.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention conclue le 16 décembre 1982, la SITAB fournit à la CAITA CI une assistance en matière administrative, comptable et commerciale.

Modalités financières :

La SITAB perçoit de la société CAITA-CI, une rémunération trimestrielle de 1,5 million de FCFA hors taxes.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice :

Aucun produit n'a été enregistré par la SITAB dans le cadre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

II. REMUNERATION EXCEPTIONNELLE DES ADMINISTRATEURS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons des rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du conseil d'administration pour les missions et mandats qui leur sont confiés et les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de la société.

Nous n'avons eu connaissance d'aucune rémunération susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions susvisées.

Fait à Abidjan, le 04 juin 2018

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE COTE D'IVOIRE

Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes

ECR INTERNATIONAL

Charles AIE
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes.